Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE EN 2022

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE

APPLICATION DE L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT DU 1ER FÉVRIER 2022 ET DES ARTICLES R. 436-3 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS ANNUEL 2022

1. La pêche par tous procédés est interdite dans le département des Bouches-du-Rhône en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

I. COURS D'EAU DE 1ère CATÉGORIE : du 12 mars 2022 au 18 septembre 2022

II. COURS D'EAU DE 2ème CATÉGORIE : Toute l'année, la pêche aux lignes sur le domaine privé et la pêche aux lignes, aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial sont autorisées.

2. Ces temps d'ouverture s'appliquent à toutes les espèces de poissons, sauf exceptions et précisions détaillées ci-après :

ESPÈCES	*PÉRIODES D'OUVERTURE Cours d'eau de 1ère catégorie*	*PÉRIODES D'OUVERTURE Cours d'eau de 2ème catégorie*
SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, TRUITE FARIO, TRUITE DE MER et CRISTIVOMER	du 12 mars au 18 septembre	
TRUITE ARC-EN-CIEL	du 12 mars au 18 septembre	du 1er janvier au 31 décembre sauf dans le Rhône aval Vallabrègues (cours d'eau classé à truite de mer art R.436-7 3° du CE) où la période d'ouverture va du 12 mars au 18 septembre
OMBRE COMMUN	du 21 mai au 18 septembre	Du 21 mai au 31 décembre
BROCHET	Du 30 avril au 18 septembre. Tout brochet capturé du 12 mars au 29 avril doit être remis à l'eau.	du 1er janvier au 30 janvier et du 30 avril au 31 décembre
ANGUILLE DE MOINS DE 12 cm et ESTURGEON (R436-65-3) et (arrêté du 20/12/2004)	Pêche interdite toute l'année	
ANGUILLE JAUNE *Nota 3 (arrêté du 05/02/2016 modifié par l'arrêté du 12/07/2017)	du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 18 septembre	du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 octobre
ANGUILLE ARGENTÉE *Nota 1 et 3 (arrêté du 05/02/2016 modifié par l'arrêté du 12/07/2017)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année pour les pêcheurs amateurs Pêche autorisée du 1er septembre au 15 octobre pour les pêcheurs professionnels sur le Bas-Rhône.
ÉCREVISSES (à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents)	Pêche interdite toute l'année	
GRENOUILLES vertes et rousses *Nota 2	du 16 avril au 18 septembre	du 1er janvier au 31 janvier et du 16 avril au 31 décembre
ESTURGEON		*interdit*

3. Les jours inclus dans les temps fixés par le présent arrêté sont compris dans les périodes d'ouvertures.

4. La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

5. Dans toutes les rivières du département :

- Le nombre de captures de salmonidés autres que la truite de mer est limité à 6 par pêcheur et par jour.
- Concernant la pêche amateur aux engins et filets dans les eaux domaniales (article R.436-24), le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses de type anguillère doit être limité à 3 par pêcheur.

6. Dans les cours d'eau de 1ère catégorie,

- Le nombre de lignes autorisées par membre d'association pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est limité à 1 ligne montée munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus (art R.436-23).
- La pêche aux engins et aux filets est interdite toute l'année. La taille minimale des poissons, à l'exception du brochet, est définie à l'art. R.436-18.
- Le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à deux. La taille minimale de capture du Brochet est fixée à 60 cm

7. Dans les cours d'eau de 2ème catégorie :

- Le nombre de captures autorisé de sandres, brochets, et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum. La taille minimale de capture du brochet est fixée à 60 cm et celle du sandre à 50 cm, pour les autres espèces, pas de dérogation à l'article R.436-18 concernant la maille des poissons.
- Le nombre de lignes autorisées par membre d'association pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est limité à 4 lignes montées munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus.
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 31 janvier au 29 avril), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite (art. 436-33).

8. Dans les eaux de 2ème catégorie situées dans l'arrondissement d'ARLES, les membres des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'un carrelet par pêcheur (de 1 mètre de côté à maille de 10 mm), uniquement pour la pêche du goujon, de la loche, du vairon, de la vandoise, de l'ablette, de la lamproie, du gardon, du chevesne, du hotu, de la grémille et de la brême, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques.

9. En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1ère catégorie, pendant la période comprise entre le 12 mars et le 30 avril

Les dispositions des articles R436-3 à R436-42 du code de l'environnement non modifiés dans le présent avis sont applicables.

Nota 1 – L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire. Sa capture n'est autorisée que pour les pêcheurs professionnels sur le Bas-Rhône.
Nota 2 - GRENOUILLES – La mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, de la grenouille verte (Rana esculenta) et de la grenouille rousse (Rana temporaria), qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits sur tout le territoire national et en tous temps, dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
Nota 3 : D'après l'article 1 de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (Anguilla anguilla) par les pêcheurs en eau douce, tout pêcheur de loisir en eau douce enregistre ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes.

RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE SUR LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DU 1er JANVIER 2022 au 31 DÉCEMBRE 2022

La pêche est interdite sur les tronçons de cours d'eau et plans d'eau suivants :

BASSIN VERSANT DE LA DURANCE

Durance : du pied du Seuil 68 à 100 m aval, communes AVIGNON et CHATEAURENARD

Etang des Joncquiers : plan d'eau ouest situé sur la commune de MEYRARGUES.

CLASSEMENT DES COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU EN DEUX CATÉGORIES

COURS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE (salmonidés dominants)

1° Le ruisseau de Saint-Paul-lès-Durance, affluent de la Durance.
2° Le Réal, ou ruisseau de Rians, affluent de la Durance ;
3° La Touloubre, en amont du pont de Grans ;
4° L'Huveaune, en amont du pont de l'Etoile (commune de Roquevaire).
5° Le ruisseau des Encanaux ;
6° La Malautière, affluent de la Durance ;
7° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

COURS D'EAU DE DEUXIEME CATEGORIE (cyprinidés dominants)

Tous les cours d'eau, ou portions de cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie.

INTERDICTION DE PÊCHE EN VUE DE LA CONSOMMATION ET DE LA COMMERCIALISATION DE CERTAINES ESPÈCES DE POISSONS

FLEUVE RHONE et ses canaux dérivés

Le RHÔNE (de la confluence avec la Durance, jusqu'à la division entre Grand et Petit Rhône) et le GRAND RHONE : la pêche en vue de la consommation humaine et animale des poissons benthiques (brèmes, barbeaux, silures, carpes) et des espèces migratrices (aloses, anguilles, lamproies, truites de mer) est interdite.

LA DURANCE

La DURANCE, du pied du barrage de l'escale au barrage de Cadarache et du seuil 5 au pont de Cadenet : la pêche en vue de la consommation humaine de toutes les espèces de poissons est interdite.

BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE

L'HUVEAUNE, entre le barrage du Mouton et le barrage de la Pugette : la pêche en vue de la consommation humaine de toutes les espèces de poissons est interdite

L'HUVEAUNE, entre le barrage du Mouton et Pont de l'Etoile : la pêche en vue de la consommation humaine des espèces de poisson fortement bioaccumulatrices (barbeau fluviatile, barbeau méridional, blennie fluviatile, blageon, brème, carpe, loche franche, vairon, anguilles) est interdite.

BASSIN VERSANT DE LA CADIERE

La CADIERE, de sa source jusqu'au seuil de Saint-Victoret, y compris le lac de la Tuilière : la pêche en vue de la consommation humaine des espèces de poisson fortement bioaccumulatrices (barbeau fluviatile, blennie fluviatile, blageon, brème, carpe, loche franche, vairon, mulet, anguilles) est interdite.

La CADIERE, du seuil de Saint Victoret jusqu'à l'embouchure dans l'étang de Bolmon : la pêche en vue de la consommation humaine de toutes les espèces de poissons est interdite

Le RAUMARTIN : la pêche en vue de la consommation humaine de toutes les espèces de poissons sur l'ensemble du linéaire est interdite.

17 FEV. 2022

L'Adjointe au Chef du Service
Mer, Eau et Environnement
Cécile REILHES